

BGer 1P.737/1999 vom 16. Mai 2000

Bundesgericht, 2000-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.737_1999

FR: TF 1P.737/1999 du 16 mai 2000

IT: TF 1P.737/1999 del 16 maggio 2000

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 125 I 412 consid. 1a p. 414; 125 III 461 consid. 2 p. 463 et les arrêts cités).

a) L'ordonnance attaquée est une décision finale au sens des art. 86 et 87 OJ , dès lors que, sauf circonstances nouvelles (cf. art. 198 al. 1 CPP /GE), elle met fin sur le plan cantonal à la procédure pénale.

b) N'a qualité pour former un recours de droit public que celui qui a un intérêt personnel et juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée; un intérêt est juridiquement protégé s'il est l'objet d'une garantie constitutionnelle spécifique ou si une règle de droit fédéral ou cantonal tend au moins accessoirement à sa protection; à elle seule, l'interdiction générale de l'arbitraire consacrée à l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale (aCst.) ne confère pas la légitimation exigée par l' art. 88 OJ ; le recourant doit encore se trouver dans la sphère de protection des normes dont il se prévaut (ATF 123 I 279 consid. 3c/aa p. 280; 122 I 44 consid. 3b/bb p. 47; 121 I 252 consid. 1a p. 255 et les arrêts cités; voir également pour la Constitution du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, l'arrêt destiné à la publication du 3 avril 2000).

c) A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a considéré que l'inculpé a un intérêt juridiquement protégé au prononcé d'un non-lieu plutôt qu'à un classement (cf. notamment les arrêts non publiés du 27 mai 1998, du 22 février 1995 et du 21 octobre 1985 dans les causes M. resp. H. resp. N. contre la Chambre d'accusation du canton de Genève).

Ainsi, le classement intervient lorsque le Procureur général estime que l'exercice de l'action publique ne se justifie pas (art. 198 al. 1 CPP /GE); la poursuite peut être reprise à la suite de tout élément nouveau propre à faire reconsidérer l'opportunité du classement. Le non-lieu est par contre prononcé lorsque la Chambre d'accusation ne trouve pas d'indices suffisants de culpabilité, ou lorsqu'elle estime que les faits ne peuvent constituer une infraction (art. 204 al. 1 CPP /GE). Au contraire du classement, la personne qui bénéficie d'un non-lieu ne peut être poursuivie à nouveau pour le même fait que si de nouvelles charges se révèlent (art. 206 al. 1 et 2 CPP /GE). Selon la pratique cantonale, cela suppose de véritables faits nouveaux nécessitant un complément d'instruction (cf.

Harari/Roth/Sträuli, Chronique de la procédure pénale genevoise, SJ 112/1990, p. 430;

Dominique Poncet, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, Genève 1978, p. 287 s). Par ailleurs, le bénéficiaire d'un non-lieu peut éventuellement demander une

indemnité pour le préjudice causé par la procédure pénale (art. 206 al. 3, art. 379 CPP /GE).

Le non-lieu a ainsi pour effet de mettre un terme en principe définitif à la poursuite pénale dans l'intérêt personnel de l'inculpé, qui cesse d'encourir la sanction dont il était menacé et qui, selon la jurisprudence cantonale, a d'ailleurs le droit d'obtenir cette décision si les

conditions fixées par la loi sont remplies (Martine Heyer/Brigitte Monti, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 121/1999, vol. II, p. 171; cf. également l'arrêt non publié du Tribunal fédéral du 22 février 1995 dans la cause H. contre la Chambre d'accusation du canton de Genève). La recourante a donc qualité selon l' art. 88 OJ pour agir.

d) Au surplus, le présent recours remplit - sous quelques réserves (cf. consid. 2d et 3 ci-après) - les exigences de motivation posées à l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

E. 2

La recourante soutient que les instances cantonales se sont basées sur une appréciation arbitraire des faits et, partant, n'ont arbitrairement pas fait application de l' art. 204 CPP /GE.

a) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; à cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain (ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168; 125 II 10 consid. 3a p. 15; 124 I 247 consid. 5 p. 250; 124 V 137 consid. 2b p. 139 et les arrêts cités). Il n'y a enfin pas arbitraire du seul fait qu'une autre interprétation de la loi soit possible, ou même préférable (ATF 124 I 247 consid. 5 p. 250/251; 120 Ia 369 consid. 3a p. 373).

b) Il ressort clairement de l' art. 204 al. 1 CPP /GE que le bénéficiaire d'un classement en opportunité ne peut demander le non-lieu tant que des indices sérieux de culpabilité subsistent (Harari/Roth/Sträuli, op. cit. , p. 430). Etant donné qu'il ne s'agit pas d'un jugement sur le fond, il n'est pas nécessaire que la preuve des faits coupables soit rapportée de manière irréfutable, la vraisemblance suffit (cf. Harari/Roth/Sträuli, op. cit. , p. 454).

c) En confirmation de l'ordonnance du Procureur général, la Chambre d'accusation a refusé le non-lieu du fait de l'existence d'indices suffisants au sens de l' art. 204 CPP /GE. La Chambre d'accusation motive cela de manière très sommaire, comme le relève la recourante, qui renonce cependant à invoquer une violation de son droit d'être entendue. Quoi qu'il en soit, la présence d'indices suffisants ne fait pas de doutes. Le Procureur général relève que la recourante avait rang de fondée de pouvoir, qu'elle disposait d'une large expérience, qu'elle était responsable de la gestion de fortune des clients. Or, selon ses propres termes, la recourante ne conteste pas avoir été un instrument utilisé de manière partielle et ponctuelle par L. _____ à l'occasion de l'un ou l'autre de ses agissements délictueux. Vu la position qu'elle occupait, les instances cantonales étaient dès lors en droit de considérer qu'elle devait pour le moins se douter que lorsqu'elle établissait ou remettait des relevés aux clients, ces documents pouvaient ne pas représenter la vérité.

Cela ne signifie pas que les instances cantonales aient considéré qu'elle se soit effectivement rendue coupable des délits qu'on lui reprochait, mais simplement qu'un indice sérieux existait. Les arguments de la recourante tendant à démontrer sa non-culpabilité ne suffisent pas à rendre l'existence d'indices suffisants invraisemblable. La recourante ne fait en outre pas valoir que les faits dont elle est accusée ne peuvent constituer d'infraction. Ainsi, il n'était pas arbitraire d'ordonner un classement à la place d'un non-lieu.

d) En ce qui concerne la critique portée par la recourante à l'instruction, il est à relever que cette dernière fut particulièrement difficile. On ne saurait donc reprocher aux instances cantonales la longue durée entre la première audition de la recourante et son inculpation. De plus, une fois les charges dirigées contre elle précisées, elle a été régulièrement tenue au courant de la procédure et a eu l'occasion de s'expliquer. Ainsi, les griefs formels de la recourante - pour autant qu'ils remplissent les exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ - sont également infondés.

E. 3

La recourante soutient enfin que l'ordonnance entreprise viole la présomption d'innocence au sens des art. 4 aCst. et 6 CEDH. La question de savoir si ce grief est suffisamment motivé au sens de l' art. 90 al. 1 let. b OJ peut rester indécise, car il est clairement infondé. Comme indiqué plus haut, le classement n'est pas un jugement sur le fond, mais une ordonnance de procédure. Il ne signifie pas que la personne bénéficiant du classement se soit rendue coupable des faits reprochés, mais statue la clôture de la poursuite pour motifs d'équité ou d'opportunité, tout en laissant au Procureur général la possibilité de reprendre la procédure s'il l'estime opportun. La question de la culpabilité reste ainsi ouverte. Le principe de la présomption d'innocence interdit la constatation de la culpabilité tant qu'elle n'est pas établie, non celle du soupçon.

E. 4

Il ressort des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). La Masse en faillite X. _____ a droit à une indemnité de dépens à la charge de la recourante (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.